



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ FINANCIER

Cent quinzième session

Rome, 25 - 29 septembre 2006

**Accès des Membres aux rapports du Bureau de
l'Inspecteur général**

Résumé analytique

Le présent document vise à répondre à la demande du Comité, formulée lors de sa cent treizième session, d'examiner la question d'un éventuel accès des Membres aux rapports de vérification interne des comptes.

Le document se propose de resituer le problème dans le cadre du système global de contrôle externe et interne de l'Organisation en fournissant des informations d'ordre général sur la nature double de ce système. Il présente les principaux points de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale », et fait état de quelques considérations pertinentes et options possibles relatives à cette question. En outre, il avance plusieurs éléments de réflexion concernant la proposition qui est faite, considérée à la lumière des procédures existantes en matière de présentation des rapports et d'obligation redditionnelle applicables à la vérification interne et externe des comptes.

Le document établit une distinction entre les rapports généraux de vérification des comptes et les rapports d'enquête spécifiques. Si le choix de divulguer les rapports de vérification des comptes ne présente pas de difficultés juridiques ou pratiques insurmontables, la décision de transmettre les rapports d'enquête aux Nations Membres soulève, quant à elle, plusieurs questions d'ordre juridique relatives à la confidentialité ou au droit de toute personne à bénéficier d'une procédure régulière, et pose le problème de la protection des fonctionnaires du Bureau de l'Inspecteur général. Le présent document rend compte des critères appliqués par les Nations Unies à la divulgation des rapports et propose que, si le Comité financier devait se prononcer en faveur de l'accès des Membres aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général, la question soit soumise au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), puis que les opinions des deux instances, soit le Comité financier que le CQCJ, soient transmises au Conseil.

I. RAPPEL DES FAITS

1. Lors de sa cent treizième session, qui s'est tenue du 8 au 12 mai 2006, le Comité financier a débattu du « *Rapport annuel d'activité (2005) du Bureau de l'Inspecteur général* ». Le

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

problème de l'accès aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général ayant été soulevé, le Comité a demandé qu'un document lui soit soumis à la session de septembre 2006 sur la question de l'éventuelle mise à disposition des Membres desdits rapports, avec mention des précédentes discussions sur ce thème.

2. Le présent document vise à répondre à cette demande. Il se propose de resituer le problème dans le cadre du système global de contrôle de l'Organisation en fournissant des informations sur ce système et en faisant état de quelques considérations pertinentes. Il présente également les principaux points de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale intitulée « *Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale* », concernant l'accès des États Membres aux rapports du Bureau des services de contrôle interne (BSCI)¹. Si le Comité financier devait se prononcer en faveur de l'accès des Membres aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général, il est suggéré que la question soit également soumise au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), dans la mesure où la divulgation de certains rapports pourrait soulever le problème de la confidentialité et du droit de toute personne à une procédure régulière, ainsi que celui de la protection des fonctionnaires du Bureau de l'Inspecteur général.

II. SYSTÈME GÉNÉRAL DE CONTRÔLE DE LA FAO

3. Au fil des ans, le système général de contrôle de la FAO a connu des évolutions, dont les principales caractéristiques sont présentées ci-après.

4. Le Commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de la FAO, sur recommandation du Comité financier. Le Commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d'un État Membre, ou une personne exerçant une fonction équivalente. Le Commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant le temps de son mandat, si ce n'est par le Conseil.

5. Le Commissaire aux comptes est tenu d'exprimer une opinion sur les états financiers de la FAO, ce qui couvre aussi bien les ressources du programme ordinaire que les fonds extrabudgétaires. La vérification des comptes est effectuée selon les normes généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales du Comité financier, en conformité avec le mandat additionnel constituant l'annexe I au présent Règlement. Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation (on parle communément de rapports de « *vérification du rapport coût-efficacité* »). Il est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification. Le Comité financier peut toutefois lui demander de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats². Le Commissaire aux comptes bénéficie de toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

6. Le Commissaire aux comptes est tenu d'établir un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions relevant de son mandat, notamment sur l'administration et la gestion de l'Organisation. Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont transmis par l'intermédiaire du Comité financier au Conseil, conformément aux directives données par le Comité financier. Le Conseil est tenu d'examiner les états financiers et

¹ Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne s'appliquent pas, *de jure*, aux Institutions spécialisées. Après examen préliminaire, aucune Institution spécialisée n'a adopté une procédure similaire à celle mise en place par l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Le Comité financier a demandé à diverses reprises dans le passé que le Commissaire aux comptes soit tenu de procéder à des vérifications spéciales sur des points particuliers comme l'abattement pour délai de recrutement, les fonds de roulement et certains projets spécifiques financés par la Banque mondiale.

les rapports de vérification des comptes et de les transmettre à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

7. Au sein de l'Organisation, les opérations de vérification intérieure des comptes relèvent du Bureau de l'Inspecteur général, qui en rend compte directement au Directeur général, tout en jouissant d'une autonomie et d'une indépendance relatives en raison même de la nature des fonctions qu'il exerce, conformément aux principes inscrits dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général.

8. Les opérations de vérification du Bureau de l'Inspecteur général obéissent à un plan de travail soumis à l'examen du Comité de vérification puis approuvé par le Directeur général. Aucune restriction ne vient limiter le travail de l'Inspecteur général, qui dispose de toute l'indépendance, l'autorité et la marge de manoeuvre nécessaires pour examiner l'ensemble des questions et opérations qu'en fonction des circonstances il lui apparaît souhaitable et pertinent de vérifier, tant au Siège que dans l'une quelconque des unités décentralisées. Le choix des domaines et des activités à examiner se fait en considération de la nécessité d'évaluation des risques, des priorités de l'Organisation et d'autres facteurs essentiels. Le Bureau procède à des vérifications concernant aussi bien les états financiers que le rapport coût-efficacité dans des domaines aussi variés que ceux touchant aux effectifs et aux dépenses de personnel, aux achats, à la gestion de trésorerie, aux sommes à verser et à recevoir, aux modalités suivies pour rendre compte, etc. Le Bureau dispose d'un personnel formé à la vérification des comptes, qui agit en conformité avec les normes internationales en vigueur en ce domaine, en tenant compte de principes tels que la finalité et l'autorité de la fonction de vérification des comptes, l'indépendance, l'aptitude et la compétence professionnelle, ainsi que la garantie de qualité. Le travail de vérification proprement dit s'effectue sur la base d'un plan de travail et repose sur la claire compréhension du champ d'action et des objectifs qui sont les siens, sur l'évaluation des risques et des contrôles internes, sur l'utilisation des programmes de vérification des comptes ordinaires ou spécifiques, et sur un dialogue réel avec les divisions clientes. En outre, le Bureau de l'Inspecteur général dispose d'un groupe spécial chargé des enquêtes. Il existe un mécanisme formel permettant de rendre compte des résultats des vérifications de comptes et des enquêtes, et assurant le suivi des mesures prises à partir des conclusions des rapports.

9. Une fois que toutes les tâches ont été menées à bien, les rapports d'enquêtes et de vérification des comptes sont transmis aux responsables de haut niveau en vue de l'adoption de mesures. Le Commissaire aux comptes a accès à tous les rapports d'enquêtes et de vérification des comptes du Bureau de l'Inspecteur général, ainsi qu'aux documents de travail qui s'y rapportent. Les cas de fraude sont systématiquement signalés au Commissaire aux comptes conformément au Règlement financier. Le Commissaire aux comptes décide de l'étendue du travail de vérification des comptes après avoir pris connaissance du plan de travail et des rapports du Bureau de l'Inspecteur général. En outre, le Commissaire aux comptes est en droit de s'inspirer des rapports du Bureau de l'Inspecteur général lorsqu'il rend compte de ses activités devant les Organes directeurs. La direction de l'Organisation et le Comité de vérification (voir paragraphe 11 ci-après) surveillent de concert la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports.

10. Depuis 1996, le rapport annuel du Bureau rendant compte de ses activités au Directeur général est simultanément transmis au Comité financier et diffusé sur Internet, ce qui le rend accessible à toutes les parties intéressées. De plus, aux termes de la Charte, « *si l'Inspecteur général le juge bon, le rapport [d'enquête ou de vérification individuelle des comptes], accompagné des observations du Directeur général, pourra être (...) présenté aux membres du Comité financier et à d'autres États Membres intéressés.* » (Voir paragraphe 13 de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général).

11. Le Directeur général a institué un Comité de vérification agissant en tant que groupe consultatif auprès de lui et du Bureau de l'Inspecteur général. Ce Comité est chargé d'aider la FAO à faire mieux accepter, à tous les échelons de l'Organisation, l'importance et l'utilité des

opérations de vérification interne, d'inspection et d'enquête, et de donner au Directeur général l'assurance que ces opérations sont conduites de façon efficace et efficiente³. Le Comité est composé de sept membres : cinq fonctionnaires de l'Organisation et deux membres externes. Il est placé sous la présidence du Directeur général adjoint et comprend en son sein le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances, le Conseiller juridique, deux Sous-Directeurs généraux et deux membres externes. L'Inspecteur général fournit les services de secrétariat du Comité. Celui-ci se réunit trois ou quatre fois par an. Tous les rapports du Comité sont transmis au Directeur général. Ce dernier adresse une copie du rapport annuel du Comité de vérification au Comité financier. Le Comité est habilité à obtenir toutes les informations nécessaires et consulter directement l'Inspecteur général et son personnel, à accéder à tous les rapports et documents de travail établis par le Bureau de l'Inspecteur général, à demander toutes les informations dont il a besoin à tout fonctionnaire et solliciter de tout fonctionnaire sa coopération pour toute demande formulée par le Comité, à requérir des avis d'experts indépendants et à s'assurer la participation de personnes extérieures ayant l'expérience et les compétences voulues en cas de besoin.

12. En outre, la FAO dispose d'un Service d'évaluation qui procède systématiquement à l'examen en profondeur des programmes et des projets, et avec lequel le Bureau de l'Inspecteur général agit en coordination principalement pour préparer la vérification des rapports coût-efficacité, cela afin d'assurer la complémentarité des efforts et éviter tout doublon.

13. Enfin, pour compléter le système de contrôle de l'Organisation, celle-ci a fait appel à des sociétés locales de vérification des comptes – en général des cabinets comptables de réputation internationale ou leurs associés – pour procéder à des vérifications régulières dans les unités décentralisées (Bureaux et projets de la FAO), afin de veiller à l'intégrité des opérations financières réalisées dans ces bureaux et d'obtenir la nécessaire assurance de la société de vérification concernant les comptes. Ces interventions locales de vérification sont particulièrement utiles car elles fournissent à la direction une garantie indispensable concernant la bonne gestion des comptes et peuvent, en repérant les problèmes et les pratiques frauduleuses, être considérées comme un mécanisme « *d'alerte rapide* » et véritablement jouer un rôle de dissuasion contre les fraudes. Tous les rapports transmis par les vérificateurs locaux des comptes sont soigneusement examinés par le Bureau de l'Inspecteur général et la Division des finances, ce qui permet de prendre des mesures correctives dans un délai raisonnable.

III. CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

14. Comme le montre ce qui précède, l'Organisation dispose d'un système de contrôle très complet de ses fonctions et opérations, fondé d'une part sur le travail du Commissaire aux comptes et, d'autre part, sur les activités du Bureau de l'Inspecteur général. Ce système préserve un équilibre entre ces deux ensembles de fonctions, chacun obéissant à sa propre logique et à son propre fonctionnement en matière d'établissement de rapports. Ainsi, le Commissaire aux comptes est pleinement indépendant et nommé par les Organes directeurs de l'Organisation, à savoir le Conseil dans le cas de la FAO. Il ne rend compte de son action qu'au Conseil et à la Conférence de l'Organisation. Il dispose en outre de pouvoirs importants pour exercer ses fonctions, et il a accès aux rapports et aux documents de travail du Bureau de l'Inspecteur général. Enfin, le Commissaire aux comptes est habilité à demander à l'Inspecteur général tout complément d'information qu'il jugerait nécessaire concernant un rapport particulier.

15. Le Bureau de l'Inspecteur général est une structure interne à l'Organisation. C'est le Directeur général qui, après consultation du Comité financier, nomme l'Inspecteur général et met fin à ses fonctions. Toutefois, la fonction demeure au sein de l'Organisation et l'Inspecteur

³ Le Comité évalue la pertinence et l'efficacité des services de vérification intérieure ainsi que de leurs stratégies, priorités et plans de travail, il propose de nouveaux domaines de vérification en vue de réduire les risques auxquels l'Organisation est confrontée, il examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans d'action du Bureau de l'Inspecteur général qui ont été approuvés, il prend note des rapports du Commissaire aux comptes et veille à ce que les recommandations soient suivies d'effet en temps voulu.

général fait directement rapport au Directeur général, ainsi qu'il est explicitement énoncé dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général. Les rapports du Bureau de l'Inspecteur général sont des instruments de gestion qui doivent permettre au chef de l'exécutif de prendre des mesures correctives face à tout problème susceptible *in fine* de porter atteinte au bon fonctionnement de l'Organisation. Il est assurément essentiel que le Directeur général puisse disposer d'un tel instrument de manière à pouvoir exercer ses responsabilités et, de ce fait, être pleinement comptable de ses actions devant les Organes directeurs. Cela est conforme à l'article 10.1 du Règlement financier, partie intégrante des Textes fondamentaux de la FAO, qui dispose que « *le Directeur général (...) établit un système de contrôle financier intérieur (...) des comptes permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières (...)* »

16. La question relative à l'éventuel accès aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général a été soulevée lors de sessions antérieures du Comité financier. Cela a été l'occasion pour certains membres de faire état de leurs préoccupations et de déclarer qu'il leur semblait souhaitable, pour le bon fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble, que soient préservées les filières et responsabilités institutionnelles spécifiques pour l'établissement des rapports en ce qui concerne les contrôles financiers intérieurs comme les vérifications extérieures des comptes, et notamment que la distinction entre ces deux fonctions ne devienne pas floue. Au nombre des conséquences négatives qui pourraient résulter d'une telle situation figurent le risque de voir les Organes directeurs glisser vers des activités de micro-gestion, le fait que le Bureau de l'Inspecteur général puisse apparaître de plus en plus comme étant une fonction externe et, dans les cas les plus graves, l'éventuelle érosion progressive de l'indépendance des Organes directeurs lors de l'examen des rapports du Commissaire aux comptes (qui, dans la planification et l'exécution de son propre travail, tient compte des travaux du Bureau de l'Inspecteur général – voir paragraphe 9), avec pour conséquence une perte d'efficacité dans l'exercice de leur autorité de supervision vis-à-vis du Directeur général. En résumé, le chevauchement des fonctions entre contrôles financiers intérieurs et vérifications extérieures des comptes n'apparaît pas nécessairement comme servant au mieux les intérêts de l'Organisation et des Organes directeurs⁴.

17. Dans cet esprit, il peut être de quelque intérêt de mentionner le fait que *Price Waterhouse Coopers* a récemment soumis au Comité de haut niveau sur la gestion du Comité exécutif de coordination un « *Projet de principes et pratiques relatifs à la gouvernance et au contrôle* » qui met l'accent sur la nécessité de préserver la dualité des fonctions de contrôle financier intérieur et de vérification extérieure des comptes pour maintenir un système global de contrôle efficace.

18. Par ailleurs, et bien qu'il n'ait formulé aucune recommandation spécifique à ce sujet, le Corps commun d'inspection a rendu public, il y a quelques années, un rapport intitulé « *Améliorer le rôle de contrôle de la gouvernance: structure, méthodes de travail et pratiques concernant le traitement des rapports de contrôle* » (JIU/REP/2001/4) qui reflète bien les préoccupations évoquées plus haut. Les auteurs du rapport faisaient observer que, dans chaque organisation, les mécanismes de contrôle internes font office d'instruments de gestion pour le chef de l'exécutif et que de ce fait, dans la mesure où les rapports élaborés par les mécanismes de contrôle internes doivent être adressés au chef de l'exécutif, le problème de l'accès des États Membres à ces rapports n'est pas, pour une question de principe, susceptible de se poser. Toutefois, il était rappelé dans le même rapport qu'un débat récurrent avait lieu au sein du système des Nations Unies sur la question de savoir s'il fallait que les mécanismes de contrôle internes fassent rapport aux organes législatifs. Le rapport soulignait en outre que le fait de traiter ou de rendre compte de dossiers de contrôle individuels aux États Membres demeurerait un sujet de controverse. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 59/272 intitulée « *Examen de l'application des*

⁴ Bien que les rapports du Comité financier ne n'en soient jamais fait l'écho, ces préoccupations ont été exprimées à diverses reprises au sein du Comité lorsque la question de l'accès aux rapports de vérification des compte a été soulevée.

résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale » a peut-être marqué une étape décisive à cet égard.

IV. ÉVOLUTIONS RÉCENTES AUX NATIONS UNIES

19. Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 59/272 intitulée « *Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale* », au terme de laquelle elle décidait de maintenir les procédures d'établissement des rapports du Bureau des services de contrôle interne, en conformité avec ses résolutions antérieures, et pria le Secrétaire général de s'assurer que:

“a) Les rapports que le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale contiennent le titre et un résumé succinct de tous les rapports établis par lui pendant l'année;

b) Les rapports semestriels du Bureau contiennent le titre et un résumé succinct de tous les autres rapports établis par lui pendant la période considérée;

c) La version originale des rapports du Bureau qui ne sont pas présentés à l'Assemblée générale soit mise à la disposition de tout État Membre qui en fait la demande”

20. L'Assemblée générale, dans le cadre de sa résolution, “*(décidait) également que, dans les cas où il ne serait pas opportun de communiquer un rapport pour des raisons de confidentialité ou pour protéger le droit des personnes mises en cause dans les enquêtes du Bureau au respect des formes régulières, le rapport en question (pouvait) être modifié ou, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas être divulgué, à la discrétion du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, qui motivera sa décision auprès du demandeur*”. Compte tenu de son importance au regard de la question actuellement débattue, cette résolution est reproduite *in extenso* en annexe.

21. La Division des investigations, qui relève du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, a défini plusieurs critères relatifs à la non divulgation de certains rapports, ou à leur modification avant que les États Membres qui en font la demande ne puissent en prendre connaissance. Il est cependant des circonstances où le Bureau peut décider de modifier ou de ne pas divulguer ces rapports. Les modifications peuvent consister à supprimer des noms ou d'autres termes susceptibles de révéler l'identité d'un plaignant, d'un témoin ou d'une personne à qui la confidentialité a été promise, ou bien encore d'une personne ayant fait l'objet d'une enquête et qui a été innocentée des accusations portées contre elle, ou contre laquelle des sanctions disciplinaires ou administratives doivent être prises. Dans le même esprit, un rapport peut ne pas être divulgué pour un certain nombre de raisons, lorsque par exemple il ne peut être modifié suffisamment pour protéger l'identité d'un plaignant ou de toute personne à laquelle la confidentialité a été promise, ou quand sa divulgation risquerait de porter directement et gravement préjudice à une personne.

22. À la mi-mai 2006, l'Assistant spécial du Sous-Secrétaire général chargé des services de contrôle interne a informé l'Inspecteur général de la FAO que, depuis l'adoption de la résolution en décembre 2004, son Bureau avait reçu des demandes émanant de 35 États Membres pour un total de 314 rapports. Trois États Membres avaient chacun demandé plus de 20 rapports. Les requêtes concernaient notamment des rapports d'enquête et des rapports de vérification des comptes. Au titre du paragraphe 2 en vigueur de la résolution, le Sous-Secrétaire général chargé des services de contrôle interne est habilité à décider de ne pas divulguer un rapport, ou à rédiger le rapport de manière à respecter le principe de confidentialité, et cette disposition a été abondamment utilisée pour ce qui est des rapports d'enquête. Le processus de modification des rapports dans le respect des critères mentionnés plus haut a représenté une très lourde charge pour le Bureau des services de contrôle interne.

V. EXAMEN PAR LE COMITÉ FINANCIER

23. Afin de décider s'il est souhaitable de rendre accessibles aux Nations Membres, sur demande, les rapports de vérifications internes des comptes, le Comité financier voudra peut-être prendre en considération la nature du système des opérations de contrôle externe et interne tel qu'il existe aujourd'hui à la FAO, ainsi que les discussions auxquelles le Comité a participé par le passé sur le même sujet. En outre, le Comité sera peut-être soucieux de garder à l'esprit les observations qui suivent.

24. Il conviendra peut-être de faire une distinction – qui figure également au paragraphe 2 de la résolution 59/272 – entre rapports de vérification des comptes et rapports d'enquête. Une vérification des comptes est généralement considérée comme étant un processus systématique, indépendant et bien documenté visant à obtenir des informations objectives, afin d'établir dans quelle mesure telle activité particulière respecte les principes, critères et règles régissant cette activité, y compris en matière d'efficacité. Il peut donc s'agir de vérifications financières ou de vérifications portant sur l'administration et la gestion de l'Organisation. Les rapports d'enquête sont le résultat d'investigations menées à partir d'accusations mettant en cause le comportement peu satisfaisant ou les actes répréhensibles de membres du personnel ou de tiers.

25. Comme il a été dit plus haut, les informations en provenance des Nations Unies laissent à penser que la mise en application de la résolution 59/272 a représenté une charge considérable pour le Bureau des services de contrôle interne. En ce qui concerne notamment les rapports d'enquête, qui par définition s'intéressent à des particuliers, l'accès peut apparaître inapproprié pour des raisons de confidentialité ou parce que le droit de toute personne à bénéficier d'une procédure régulière risque d'être bafoué. Dans certaines circonstances le rapport peut être modifié, ou bien, dans des circonstances extraordinaires, ne pas être divulgué, le choix étant laissé à la discrétion du Sous-Secrétaire général chargé des services de contrôle interne, qui fournira les raisons de son choix à la partie qui en fera la demande.

26. Le Comité financier voudra peut-être faire connaître ses opinions quant à savoir s'il est souhaitable qu'une procédure comparable à celle utilisée aux Nations Unies soit introduite à la FAO. À cet égard, le Comité souhaitera peut-être prodiguer ses conseils quant à l'éventuelle nécessité de garder à cette procédure un caractère exceptionnel, ne serait-ce que pour éviter une situation où la modification des rapports représenterait une lourde charge administrative pour les maigres ressources du Bureau de l'Inspecteur général et d'autres services (par exemple le Bureau juridique et la Division de la gestion des ressources humaines), et quant à la nécessité de préserver l'essence du caractère dual des fonctions de contrôle au sein de l'Organisation.

27. Si le Comité financier devait formuler une recommandation visant à ce qu'une procédure similaire à celle en vigueur aux Nations Unies soit introduite à la FAO, il est suggéré que, au regard de ses implications, les modalités pratiques de sa mise en application soient examinées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Le CQCJ devrait notamment procéder à une analyse détaillée des conditions de divulgation des rapports d'enquête, à la lumière des critères et des pratiques adoptés jusqu'à présent par les Nations Unies, en tenant compte des nouvelles informations susceptibles d'être fournies par d'autres organisations du système. Les points spécifiques qui devront être traités concerneront, notamment, le fait de savoir dans quelle mesure certains passages doivent être modifiés ou ne pas être divulgués, dans le cas où les conclusions d'un rapport particulier auraient entraîné l'ouverture d'une procédure judiciaire ou le dépôt d'une plainte. Une proposition de synthèse, intégrant tant les opinions du Comité financier que celles du CQCJ, pourrait être transmise au Conseil.

VI. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

28. Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à faire part de ses opinions le cas échéant.

Annexe

Nations Unies A/RES/59/272

Assemblée générale Distr.: générale

2 février 2005

Cinquante-neuvième session

Point 119 de l'Ordre du jour

04-49258

Résolution adoptée par l'Assemblée générale*[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/649)]***59/272. Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale***L'Assemblée générale,**Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

1. *Décide* de maintenir les procédures d'établissement des rapports du Bureau des services de contrôle interne en pleine conformité avec ses résolutions 48/218 B et 54/244, et prie le Secrétaire général de s'assurer que:

a) Les rapports que le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale contiennent le titre et un résumé succinct de tous les rapports établis par lui pendant l'année;

b) Les rapports semestriels du Bureau contiennent le titre et un résumé succinct de tous les autres rapports établis par lui pendant la période considérée;

c) La version originale des rapports du Bureau qui ne sont pas présentés à l'Assemblée générale soit mise à la disposition de tout État Membre qui en fait la demande;

2. *Décide également* que, dans les cas où il ne serait pas opportun de communiquer un rapport pour des raisons de confidentialité ou pour protéger le droit des personnes mises en cause dans les enquêtes du Bureau au respect des formes régulières, le rapport en question peut être modifié ou, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas être divulgué, à la discrétion du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, qui motivera sa décision auprès du demandeur;

3. *Décide en outre* que les rapports du Bureau lui seront soumis directement tels que présentés par lui et que les observations du Secrétaire général pourront être présentées à part;

4. *Affirme* que c'est à elle qu'incombe au premier chef l'examen des rapports qui lui sont présentés et la prise des décisions qu'ils appellent;

5. *Constate* qu'aucun dispositif n'a été mis en place pour assurer le suivi des recommandations du Bureau, y compris de celles qu'elle a examinées;

6. *Souligne* qu'il est important de créer des mécanismes de répartition des attributions et des responsabilités qui fonctionnent de façon efficace et efficiente;

7. *Regrette* qu'en dépit des informations données précédemment par le Secrétaire général sur l'instauration de mécanismes de responsabilisation, notamment le groupe de suivi des responsabilités, ces mécanismes n'existent pas encore, ce qui nuit à l'efficacité et à l'efficience du fonctionnement de l'Organisation;

8. *Prend note* de l'alinéa b) du paragraphe 129 du rapport annuel du Bureau¹ et souscrit à l'idée qu'il convient de doter l'Organisation d'un mécanisme de suivi de haut niveau placé sous l'autorité du Secrétaire général qui veillera à ce que les conclusions et les recommandations du Bureau, de même que les conclusions du Corps commun d'inspection et du Comité des commissaires aux comptes, soient effectivement intégrées aux processus de direction;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les ans, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », un rapport indiquant les mesures prises pour renforcer les modalités de responsabilisation au Secrétariat ainsi que les résultats obtenus;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre en place dès que possible le mécanisme de suivi susmentionné et de lui rendre compte des résultats obtenus dans le contexte du rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus, en indiquant notamment:

- a) La composition du mécanisme en question, y compris le niveau hiérarchique de son président et de ses membres;
- b) Son mandat et la périodicité de ses réunions;
- c) L'élargissement de sa composition à un ou plusieurs participants qualifiés, choisis parmi les membres des organes de contrôle des organismes des Nations Unies;
- d) Les procédures d'établissement de ses rapports;

11. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes et au Corps commun d'inspection en tant qu'organes de contrôle externe et confirme que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant le Bureau ne peuvent être menées que par ces organes, ou par tel autre qu'elle en aura chargé;

12. *Réaffirme également* l'importance d'une réelle coordination entre le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau, agissant chacun dans le cadre de ses attributions, pour l'utilisation optimale des ressources et la mise en commun des données d'expérience, des connaissances, des techniques optimales et des leçons tirées de la pratique ;

13. *Insiste* sur l'importance décisive de la fonction d'évaluation qu'assume le Bureau et prie le Secrétaire général de mieux tenir compte des objectifs, des résultats escomptés et des indicateurs de résultats relatifs à cette fonction dans les futurs projets de budget-programme biennal du Bureau;

¹ Voir A/59/359

14. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien, ainsi que celui que joue la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire;

15. *Prend note* de l'alinéa a) du paragraphe 129 du rapport annuel du Bureau et prie le Secrétaire général de lui indiquer à sa soixantième session, après avoir pris l'avis des organes de contrôle externe, comment l'indépendance fonctionnelle du Bureau pourrait être pleinement garantie dans le contexte de sa résolution 48/218 B;

16. *Décide* d'évaluer et d'examiner à sa soixante-quatrième session les fonctions et la procédure d'établissement des rapports du Bureau et toute autre question qu'elle jugera utile, et d'inscrire à cette fin à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale ».

76^{ème} séance plénière

23 décembre 2004